

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

- ✓ Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non.
- ✓ Signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité ...).
- ✓ Conserver l'attestation mensuelle remise par mon employeur.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues aux articles L. 5429-I, L. 5426-5 à L. 5426-9 du code du travail et aux articles 10^e) des annexes VIII et X, ainsi que 34 § 1^{er} et § 2 du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'assurance chômage.

Article L. 5429-I du code du travail

Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine.

Article L. 5426-5 du code du travail

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 Euros.

Article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

Article 32, alinéas 1 et 3 des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 34 du règlement de l'assurance chômage

§ 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 41 des annexes VIII et X

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour (annexe VIII) ou de 10 heures par jour (annexe X), le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4 (techniciens) ou 1,3 (artistes).

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE.

Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement et peuvent être rapprochées de celles détenues par Audiens et les Congés Spectacles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi services/cinéma spectacle conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.

Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.

Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case «contrat en cours», à la rubrique «prestation de travail».

Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).

Indiquez s'il s'agit d'une attestation :

- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat
- complémentaire, à partir de la 2^{ème} attestation pour un même salarié et un même contrat.

En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :

- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectificative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).

Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Pôle emploi compétent

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès de

Pôle emploi services/Cinéma Spectacles au



et cela même si vous êtes déjà affilié auprès de Pôle emploi pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter les noms, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur :

1/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

2/ Rubrique prestation de travail

✓ Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.

✓ Mentionner les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.

✓ Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :

- soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
- soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits). Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition.

Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

Numéro d'objet

Préalablement à l'embauche d'un salarié, l'employeur doit demander un numéro d'objet. Ce numéro est attribué par spectacle et doit être reporté par l'employeur, sur l'attestation mensuelle (article 56 § 3 des annexes VIII et X).

Pour l'obtention du numéro d'objet, l'employeur doit se connecter au site internet www.pole-emploi.fr

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

✓ Salaires bruts : Indiquez le salaire brut d'abord sans procéder à la déduction pour frais professionnels éventuellement applicables, puis après déduction.

✓ Autres rémunérations : indiquez les rémunérations brutes, autres que les salaires, assujetties aux contributions d'assurance chômage (indemnités de rupture anticipée de CDD, droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage ...).

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ET AU REGIME DE GARANTIE DES CREANCES DES SALAIRES (AGS)

✓ Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

✓ Artistes du spectacle

L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

PLAFOND ET REGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées.

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION

DEFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :

- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 2 % par trimestre de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 des annexes VIII et X).

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'exigibilité sont passibles de majorations de retard dans les conditions suivantes :

- 10 % dès le premier jour de retard, de manière constante, pour une période de trois mois à compter de cette date,
- 2 % par trimestre de retard à compter du premier jour du 4^{ème} mois suivant la date limite d'exigibilité (article 66 du règlement et accord d'application n° 24).

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance et préalablement à toute poursuite (l'article 68 du règlement).

SANCTIONS PENALES

Application articles R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale et être rapprochées de celles détenues par Audiens et les Congés Spectacles.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de Pôle emploi services, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.